

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-21-20-029  
imposant une mise à l'arrêt temporaire entre 19h00 et 07h00 et une tierce expertise sur  
l'impact acoustique du parc éolien**

**Société Échauffour Énergies  
Commune d'Échauffour**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 512-20 et L.181-13;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-130066 à NOR 2360-130071 du 8 mars 2013 ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-17-0202 à NOR 2360-17-0206 du 11 décembre 2017 ;
- Vu** le bénéfice du droit acquis accordé le 21 août 2013 par la sous-préfecture d'Argentan, suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant madame Françoise TAHERI préfète de l'Orne ;
- Vu** le décret du 9 août 2019 nommant monsieur Charles BARBIER secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charles BARBIER, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport de contrôle acoustique conforme aux exigences de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 mettant en demeure l'exploitant de respecter sous 5 mois les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;



**Vu** le rapport 19-22-2576-1 du 11 décembre 2019 de mesures acoustiques effectué par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport d'étape n°20-20-60-00746-01-C-TMA du 23/12/2020 des mesures acoustiques effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et 3 décembre 2020 transmis par courrier du 28 décembre 2020, réalisé par la société Venathec ;

**Vu** le rapport intermédiaire, mais qualifié par l'exploitant de complet, précis et conclusif n°20-20-60-00746-02-C-TMA du 20 janvier 2021 des mesures acoustiques effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et 3 décembre 2020 par la société Venathec, et particulièrement les éléments figurant au chapitre 8\_de conclusion ;

**Vu** la proposition de la société Échauffour Énergies de mettre à l'arrêt son parc éolien en soirée de 19h00 à 22h00 et de nuit de 22h00 à 07h00 par son courrier électronique du 26 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 11 mars 2021 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société Échauffour Énergies a été régulièrement mis en service au printemps 2019 ;

**Considérant** que suite à la mise en service, et comme demandé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 7 mars 2019, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

**Considérant** que les conclusions de ce rapport de mesures acoustiques font apparaître des non-conformités d'émergences sonores, dans plusieurs zones à émergence réglementée ;

**Considérant** que le non-respect des émergences sonores est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment à la commodité du voisinage ;

**Considérant** que depuis la mise en service du parc et d'autant plus depuis mars 2020, de nombreux riverains font état de nuisances sonores liées au fonctionnement du parc, principalement lors de la période nocturne, mais aussi lors de la période intermédiaire entre 19H00 et 22H00 ;

**Considérant** que malgré les différentes mesures prises par l'exploitant pour tenter d'y remédier, notamment par du bridage supplémentaire des machines, les non-conformités persistent ;

**Considérant** que le dernier rapport intermédiaire, mais qualifié par l'exploitant de complet, précis et conclusif de contrôle acoustique en date du 20 janvier 2021 susvisé fait apparaître des non-conformités importantes en matière d'émergences sonores ;

**Considérant** que ce dernier rapport met en évidence ces non-conformités lors de la période nocturne (22H00-07H00) mais aussi une non-conformité lors de la période intermédiaire 19H00-



22H00 ce qui permet de prendre en compte le paramètre des plages horaires de fonctionnement dans le plan de bridage ;

**Considérant** que le rapport intermédiaire de contrôle acoustique en date du 20 janvier 2021 susvisé préconise, de « continuer la campagne de mesure pour caractériser ces classes homogènes sur les vitesses de vent représentatives du site » et que ce même rapport fait à plusieurs reprises état du manque d'échantillons sur les secteurs nord, nord-est et est.

**Considérant** les secteurs nord, nord-est et est sur-représentés au printemps 2020 par rapport aux conditions de vent à long terme, que cette situation a été à l'origine de plaintes répétées des riverains et de l'implémentation de plans de bridages renforcés par l'exploitant ;

**Considérant** que malgré les différentes campagnes de mesures effectuées et les différents bridages successifs mis en place, les non-conformités persistent ;

**Considérant** que le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise à l'arrêt du parc en soirée entre 19h00 et 22h00 et de nuit entre 22h00 et 07h00 est de nature à porter remède aux conséquences des non-conformités observées ;

**Considérant** cependant qu'il convient de maintenir un fonctionnement partiel du parc pour permettre à l'exploitant de justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2021 en proposant un nouveau plan de bridage prenant en compte le rapport Venatech susvisé en date du 20 janvier 2021 et toutes mesures ultérieures réalisées dans le cadre de la tierce expertise ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir précisément les conditions permettant l'exploitation de ce parc éolien afin que la production d'énergie se fasse dans le strict respect des dispositions réglementaires, en particulier en matière d'urgence chez les riverains ;

**Considérant** que la définition de ces conditions rend nécessaire l'intervention d'un tiers expert qui sera à même de valider la nature des mesures associées aux essais de fonctionnement et du plan de bridage en résultant ;

**Considérant** que l'article L.181-13 du Code de l'environnement prévoit que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

**Considérant** que au regard des non-conformités relevées, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire pour qualifier certaines situations de vent afin de définir un plan de gestion acoustique, et qu'une telle étude peut également prendre en compte des périodes horaires spécifiques ;

**Considérant** que les conditions rendant le recours à un tiers expert sont ici réunies ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du de l'exploitant ;



**Considérant** que la société Voltalia était représentée lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 11 mars 2021, et qu'elle a eu la possibilité de se faire entendre, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 11 mars 2021, la société voltalia n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral;

**Considérant** que suite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 11 mars 2021, le projet d'arrêté n'a pas été modifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société Échauffour Énergies, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais indiqués, pour le parc éolien de 5 aérogénérateurs qu'elle exploite sur la commune d'Échauffour (61370):

### **Article 2 :**

Au plus tard un jour franc à compter de la notification du présent arrêté, le parc éolien, dans son ensemble, est mis à l'arrêt total et en sécurité en soirée entre 19h00 et 22h00 et, la nuit entre 22h00 et 07h00, sous réserve des seules périodes de fonctionnement limitées autorisées à l'article 3.3 du présent arrêté, pour une période qui ne peut excéder cinq mois à compter de l'entrée en application du présent arrêté. Cette mise à l'arrêt ne concerne pas les mesures nécessaires à la sécurité du site (par exemple éclairage de sécurité, poste électrique,...)

Le redémarrage total ou partiel du parc est conditionné au respect des prescriptions édictées à l'article 3 du présent arrêté et en particulier aux articles 3.3 et 3.6. L'exploitant peut demander un aménagement de ces exigences qui sera instruit dans les formes prévues au 4ème alinéa de l'article R 181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Tierce expertise :**

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de l'intégralité des données dont il dispose relative à l'impact acoustique du parc éolien et, à minima les rapports de la société JLBI de 2009 et 2019 et l'intégralité des rapports rédigés par Venathec susvisés. Cette tierce expertise est réalisée par rapport aux objectifs visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### **3.2 Choix du tiers expert :**



L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment :

- l'expérience et les compétences dans le domaine acoustique du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise. Il dispose d'une connaissance et de la maîtrise de l'acoustique en matière d'éoliennes, en particulier en ce qui concerne la propagation des ondes sonores en champ libre ainsi que des connaissances des normes françaises ou internationales applicables au domaine des éoliennes ;

- les capacités techniques : capacité de la structure à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, moyens suffisants (logiciels, modélisations nécessaires, matériel de mesures, etc.) ;

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert ou les personnes à qui il confierait des tâches ne doivent pas avoir participé directement aux études techniques diverses notamment nécessaires à la conception, construction exploitation du parc d'Echauffour. faisant l'objet de la tierce expertise, et ne doivent pas non plus avoir été salariés de l'exploitant au cours des 3 dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financière, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer à quiconque de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

**Au plus tard sous 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments précités et, concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement écrit de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise. L'inspection des installations classées se réserve le droit de récuser la proposition de l'exploitant quant au choix du tiers expert.**

**Au plus tard sous 5 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant contractuellement que celui-ci se conforme aux exigences du présent arrêté.

L'exploitant engage toute action nécessaire pour vérifier et respecter les exigences mentionnées supra.

### 3.3 Conditions de réalisation de la tierce expertise

Une réunion d'ouverture de la tierce expertise est réalisée à l'initiative de l'exploitant, au plus tard 7 semaines après notification du présent arrêté. Cette réunion a lieu a minima en présence du tiers expert, de l'exploitant ou son/ses représentant/s, de la préfecture de l'Orne et notamment de



l'inspection des installations classées. Cette réunion peut être élargie à la participation de monsieur le maire de la commune d'Échauffour et de représentants des riverains et de leurs conseils. Cette réunion d'ouverture peut avoir lieu après que le tiers expert ait pris connaissance des études de JLBI et Venathec susmentionnées. Un compte-rendu de cette réunion est rédigé par le tiers expert et adressé à l'ensemble des participants.

Sur la base de l'analyse de l'ensemble des données techniques et autre rapport de mesures acoustiques dont il dispose, l'exploitant soumet pour avis au tiers expert :

- Les conditions météorologiques qui permettent le redémarrage de tout ou partie du parc dans le respect strict des exigences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé. En ce cas, une information est adressée préalablement à l'ensemble des personnes mentionnées au paragraphe ci-avant, sous réserve de disposer d'une adresse électronique valide. Le redémarrage durant les périodes (plages horaires, sens et vitesse de vent) réunissant ces conditions peut être autorisé dès cette phase préliminaire de la tierce expertise dès lors qu'elles ne sont pas remises en cause par le tiers expert dans le cadre des dispositions de l'article 3.6 ci-après ;

- Le plan de bridage qu'il élabore permettant de respecter les niveaux de bruit et émergences sonores définis dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, pour toutes les conditions météorologiques.

A cet effet, le tiers expert peut être amené à préconiser à l'exploitant de mettre en œuvre de nouvelles mesures acoustiques notamment dans les zones d'émergence réglementées déjà étudiées, suite à la proposition du plan de bridage présentée par l'exploitant. Dans ce cas, et de manière complémentaire au premier tiret du paragraphe ci-avant, le parc éolien peut être mis en fonctionnement de jour comme de nuit, selon toutes caractéristiques de vent (sens, vitesse..) dans les conditions nécessaires à la réalisation de la tierce expertise. A cet effet, une information préalable de la préfète de l'Orne ou de son représentant ainsi que des représentants des riverains (ayant fourni une adresse électronique valide) et de monsieur le maire d'Echauffour est réalisée, a minima par voie électronique. Lorsque ces périodes sont obtenues, et les mesures associées validées par le tiers expert, l'exploitant soit maintient le parc en service si les mesures montrent le strict respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2020, soit dans le cas contraire remet le parc à l'arrêt entre 19h00 et 07h00. Ces opérations, par nature itératives, peuvent concerner tout ou partie du parc.

la préfète de l'Orne, l'inspection des installations classées ainsi que monsieur le maire de la commune d'Échauffour, et l'ensemble des autres participants sont informés au préalable d'une remise provisoire en service et des conditions de celles-ci.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels ou hypothèses utilisées. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans les rapports ou dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

Les mesures acoustiques rendues nécessaires dans le cadre du présent arrêté sont effectuées dans la mesure du possible aux mêmes endroits que les mesures réalisées dans les études visées en objet. Toutefois, s'il ne s'avérait pas possible de réaliser des mesures acoustiques



valides chez des particuliers concernés par les mesures d'émergence sonore (par exemple en cas d'absence prolongée,...), l'exploitant justifie de cette impossibilité et propose un mode opératoire permettant de réaliser des mesures au plus près du ou des points initiaux, ce mode opératoire est présenté à l'inspection des installations classées. Ce principe est présenté lors de la réunion d'ouverture de la tierce expertise sus-mentionnée et fait partie des éléments décrits lors de la fourniture du rapport d'expertise évoqué au point 3.4 ci-après. Il est validé par la préfète de l'Orne sur avis de l'inspection des installations classées. Au final, le tiers expert fournit un avis étayé sur les rapports et mesures acoustiques réalisés par l'exploitant et fait part de ses conclusions sur les conditions dans lesquelles le parc respecte les émergences et niveaux de bruits réglementairement applicables.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes, voire des mesures, sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert et sous son contrôle. Le cas échéant, il informe préalablement l'exploitant et l'inspection des installations classées, et dans la mesure où ce besoin est identifié en début d'expertise, lors de la réunion d'ouverture de la tierce expertise.

#### 3.4 Déroulement et méthodologie

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer d'une bonne compréhension mutuelle.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables dans l'état actuel des connaissances et dans le respect de la réglementation applicable.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés dans le rapport mentionné à l'article 3.5. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et démontrer ses résultats. Les éventuels points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

Le tiers expert met en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il conserve tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir : les éléments à l'origine de l'évaluation, les sources de données, les éléments constitutifs de l'évaluation, les comptes rendus de réunions d'ouverture et clôture (rédigés par le tiers expert), les échanges de courriers avec notamment l'exploitant et l'inspection.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période d'au moins dix ans, dans des conditions permettant leur consultation.

L'exploitant conserve le rapport d'expertise durant toute la durée de vie du parc éolien.

Si lors de son expertise, le tiers expert met en évidence de nouvelles conditions lors desquelles l'exploitation du parc peut être mise en œuvre dans le strict respect des exigences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé, il en informe alors préalablement l'ensemble des personnes mentionnées au premier paragraphe de l'article 3.3 ci-avant. Le redémarrage durant



ces nouvelles périodes réunissant ces conditions peut être autorisé lors de cette phase de la tierce expertise ;

### 3.5 Fin d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement le contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant ou les bureaux d'études mandatés. Il doit dans sa conclusion hiérarchiser les recommandations.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- Le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs.
- Les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, synthèse des constats ou des mesures de terrain).
- Les références bibliographiques, les normes de références utilisées et les limites de la tierce expertise.
- Les données d'entrée et de sortie (notamment les données brutes et données interprétées).
- Les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise même sans nécessairement aboutir à un accord. Les points d'accords ou de désaccord sur les recommandations sont identifiées.

**Au plus tard 4 mois après notification du présent arrêté**, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise et ses recommandations.

Si dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, le tiers expert n'est pas en mesure de pouvoir finaliser la tierce expertise, il en informe la préfète de l'Orne sans délai en justifiant cette incapacité (manque de données, conditions de vent non exhaustives...). Si ces justifications sont recevables, le délai de réalisation de la tierce expertise peut être prolongé par arrêté préfectoral.

**Au plus tard 5 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le rapport d'expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations et recommandations formulées par le tiers expert, et proposant un plan de fonctionnement des éoliennes permettant de respecter les niveaux de bruit et émergences réglementaires ; ces éléments sont accompagnés, le cas échéant d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant organise simultanément **une réunion de clôture** dans les mêmes conditions que celle d'ouverture, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et recommandations.



### 3.6 Redémarrage du parc

La remise en service du parc entre 19h00 et 07h00 dans les conditions définies au présent arrêté et particulièrement au premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 3.3 ci-avant, au troisième paragraphe de l'article 3.3 ci-avant et au dernier paragraphe de l'article 3.4 ci-avant peut être accordée sur la base de l'avis du tiers expert après accord de la préfète de l'Orne dans les formes rappelées à l'article 2 du présent arrêté. 5 mois après la notification du présent arrêté, l'obligation de mise à l'arrêt entre 19h00 et 07h00 cesse de produire effet.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 :**

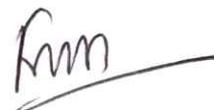
Le présent arrêté est notifié à la société Échauffour Énergies chez Voltalia, 84 Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire Général, le maire de la commune d'Échauffour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 mars 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

